

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 janvier 2007,  
par M. André GERIN, député du Rhône

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 janvier 2007, par M. André GERIN, député du Rhône, des conditions de l'interpellation de M. M.E.K. le 16 janvier 2006 au Parc Miribel Jonage à Vaulx-enVelin.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. M.E.K., Mlle A-C.B., sa compagne, et les fonctionnaires de police MM. R.C., A.B. et Y.P.*

### > LES FAITS

Le 16 janvier 2006, vers 21h00, M. M.E.K. et sa compagne, Mlle A-C.B. se rendaient au parc Miribel-Jonage sur la commune de Vaulx-en-Velin. Pendant la soirée, ils avaient été éblouis à plusieurs reprises par les phares des véhicules qui passaient devant eux sans s'arrêter.

MM. R.C., A.B. et Y.P., fonctionnaires de police en patrouille dans un véhicule sérigraphié, circulaient dans le parc, lieu de trafics en tout genre. Ils marquèrent un temps d'arrêt devant le véhicule de M. M.E.K. et actionnèrent leurs feux de route pour en identifier les occupants.

M. M.E.K., excédé par ce désagrément prolongé, adressait un geste obscène, avec son majeur, aux occupants du véhicule. MM. R.C., A.B. et Y.P. décidaient de procéder au contrôle de la personne qui venait de leur adresser ce geste insultant. Selon toute vraisemblance, le contraste entre l'obscurité et la puissance des phares rendait l'identification du véhicule de police difficile ; les policiers avaient décidé de sermonner M. M.E.K. et de lui indiquer que son geste n'était pas opportun et pouvait lui créer des problèmes.

Après avoir éteint les feux de leur véhicule, les trois fonctionnaires de police en sortaient. M. R.C. s'approchait du véhicule pendant que M. A.B., équipé d'un flash-ball, et M. Y.P. restaient en retrait, en protection.

Des contradictions sont apparues, lors des auditions, entre la version de M. M.E.K. et Mlle A-C.B. et la version des trois fonctionnaires de police MM. R.C., A.B. et Y.P.

#### **Selon M. M.E.K. et Mlle A-C.B.**

Dès que M. M.E.K. a vu les policiers sortir de leur véhicule, il a ouvert sa portière et s'est excusé. M. R.C. n'a pas accepté ses excuses et lui a demandé les raisons de son geste. Il lui a demandé ensuite ses papiers et l'a menacé de le soumettre à tous les contrôles possibles. M. M.E.K. a sorti ses papiers et les a étalés sur le capot de son véhicule. Mlle A-C.B. a entendu un échange de mots entre son ami et M. R.C. Inquiète de la tournure que prenaient les événements, elle est sortie du véhicule. M. R.C. lui a demandé ses papiers

mais elle ne les avait pas. M. R.C. a ensuite dit à M. M.E.K. qu'ils allaient s'expliquer un peu plus loin entre hommes, puis a sorti son bâton de défense, dit « tonfa ». Mlle A-C.B. a agrippé son ami pour s'interposer. M. R.C. lui a demandé de retourner dans son véhicule, puis a porté un coup de tonfa à M. M.E.K. au niveau de la nuque. Les deux autres policiers observaient la scène sans intervenir. Mlle A-C.B., effrayée, s'était reculée. M. M.E.K. se tenait la nuque en demandant à M. R.C. les raisons de son geste. Malgré ses protestations, le policier lui a porté un deuxième coup à l'abdomen. M. M.E.K. est alors tombé à terre. Les deux autres policiers sont arrivés, l'ont relevé et mis dans la voiture. M. R.C. a dit à Mlle A-C.B. qu'il allait lui montrer qu'il ne fallait pas lui manquer de respect. L'intervention avait duré environ quinze minutes.

#### **Selon MM. R.C., A.B. et Y.P.**

M. M.E.K. était rapidement sorti de son véhicule dès qu'il les avait vus et avait insulté M. R.C. Ce dernier décidait de relever l'outrage et de procéder à l'arrestation de M. M.E.K.. M. R.C. lui a demandé de mettre les mains sur le capot, mais celui-ci a refusé et repoussé M. R.C. Une rapide altercation s'en est suivie, pendant laquelle M. M.E.K. a tenté de mettre un coup de tête à M. R.C. qui a sorti son tonfa et porté deux coups rapides – dans un geste dit « fouetté » – l'un à l'abdomen, et l'autre à la base du cou. M. M.E.K. s'est immédiatement calmé et a été menotté, sans qu'il ait été nécessaire de le mettre à terre. M. R.C. a pris les documents d'identité de M. M.E.K. Pendant toute l'intervention, la compagne de M. M.E.K. est restée dans le véhicule. Elle en est finalement sortie en pleurs. L'intervention avait duré environ trois minutes.

M. M.E.K. a été ensuite emmené dans le véhicule de police. M. R.C. a demandé à Mlle A-C.B. son permis de conduire qu'elle n'avait pas. Mlle A-C.B. l'a informé que personne ne pouvait venir la chercher, ce à quoi M. R.C. a répondu qu'elle pouvait rentrer à pied. M. A.B. et M. Y.P., estimant que le parc n'était pas un lieu sûr, sont intervenus en faveur de Mlle A-C.B., qui a été finalement ramenée à Villeurbanne.

M. M.E.K. a ensuite été placé en garde à vue au commissariat de Villeurbanne, puis transféré au commissariat de Vaulx-en-Velin, où il a été auditionné le 17 janvier 2006 de 9h43 à 10h07. Il a indiqué à l'officier de police judiciaire qu'il souhaitait porter plainte pour l'agression dont il avait été victime la veille.

Sur la base des déclarations de M. M.E.K., Mlle A-C.B. a été convoquée au commissariat de Vaulx-en-Velin, à 11h30. Elle a confirmé les propos de son ami selon lesquels il avait été frappé à coup de matraque, alors qu'il n'opposait aucune résistance aux policiers.

Le 19 avril 2006, le procureur de la République de Lyon classait sans suite la procédure mettant en cause M. M.E.K. pour outrages et rébellion, au motif que l'infraction qui lui était reprochée était insuffisamment caractérisée.

Il ressort des investigations de la Commission que M. R.C. avait interpellé M. M.E.K. par erreur deux ans auparavant, et s'en était excusé à l'époque. Lors de son audition, il a cependant nié avoir reconnu M. M.E.K. au moment de cette nouvelle interpellation.

## **> AVIS**

### **Concernant le motif de l'intervention**

M. M.E.K. ayant adressé un geste obscène aux fonctionnaires de police, son contrôle était justifié.

### **Concernant l'utilisation du bâton « tonfa »**

Sur l'opportunité d'utiliser un tonfa

Selon M. M.E.K. et Mlle A-C.B. ; M. M.E.K. avait une attitude passive, voire apeurée. Il a reçu un premier coup de tonfa au niveau du cou. Comme il refusait de suivre M. R.C. qui voulait l'emmener à l'écart, il a reçu un deuxième coup à l'abdomen. Le certificat médical produit par M. M.E.K., établi au moment du placement en garde à vue, fait état d'une « dermabrasion linéaire sous mammaire droite de 3 cm et d'une zone tuméfiée de 3 cm de diamètre paravertébrale droite en regard des cervicales n°6 et n°7 », ce qui corrobore le nombre de coups portés et le siège des blessures.

Il ressort des témoignages des trois fonctionnaires que M. M.E.K. a refusé d'être interpellé, s'est débattu, qu'il a peut-être tenté de mettre un coup de tête à M. R.C. – selon son seul témoignage –. Il convenait donc de le maîtriser.

Quelle que soit la version retenue, la situation générale n'était pas dangereuse – selon les dires des fonctionnaires, ils ne se sont préoccupés à aucun moment de Mlle A-C.B., qui était effrayée, en pleurs dans le véhicule, et qui n'a posé aucun problème pendant toute l'intervention – ; les fonctionnaires de police étaient trois ; M. A.B. et M. Y.P. ne sont intervenus à aucun moment pendant l'altercation qui se déroulait entre M. M.E.K. et M. R.C. ; M. M.E.K., qui a été palpé, n'était porteur d'aucun objet dangereux ; la Commission estime donc que l'usage du tonfa, alors que M. M.E.K. aurait pu être maîtrisé par les trois fonctionnaires à l'aide des gestes techniques professionnels d'intervention, n'était pas nécessaire.

#### Sur la façon dont le tonfa a été utilisé

Selon les trois fonctionnaires de police, M. R.C. avait utilisé son bâton dans un geste de défense en effectuant un « fouetté », version qu'il avait déjà présentée dans son procès-verbal d'interpellation dès son retour au commissariat. Interrogé sur la nécessité de porter deux coups, M. R.C. mimait le geste du « fouetté », expliquant qu'il consistait, dans un même mouvement, à sortir son tonfa de sa ceinture, à donner un coup, puis son revers.

Or le certificat médical produit par M. M.E.K., établi au moment du placement en garde à vue, fait état de traces de coups du même côté : « Une dermabrasion linéaire sous mammaire droite de 3 cm et d'une zone tuméfiée de 3 cm de diamètre paravertébrale droite en regard des cervicales n°6 et n°7 ».

La Commission émet de sérieux doutes sur l'hypothèse selon laquelle des coups portés en fouetté, dans un seul mouvement, aient pu occasionner des blessures du même côté. Il lui paraît plus vraisemblable que ces deux blessures sont le résultat de deux coups portés du même côté, l'un après l'autre.

#### Sur le siège des blessures

Le tonfa a atteint M. M.E.K. à la base du cou, zone qu'il est interdit de viser, car les conséquences peuvent être très graves. M. R.C. a expliqué qu'il avait visé l'épaule de M. M.E.K., mais que celui-ci., tentant d'esquiver, avait été atteint au cou.

Au regard de la taille de M. M.E.K., plus grand d'environ 20 cm que M. R.C. ; de la proximité prétendue de M. M.E.K. qui justifiait, selon M. R.C., l'usage du tonfa ; de la rapidité d'exécution d'un coup porté en « fouetté » ; et du siège de la blessure – la base du cou –, la version des trois fonctionnaires paraît peu crédible, à moins que M. M.E.K. se soit penché dans la direction du tonfa pour l'esquiver.

La Commission estime que M. R.C. a fait un usage disproportionné de son arme, ce qui constitue une violation de l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale.

Au regard des témoignages des fonctionnaires de police concernant le déroulement précis de l'altercation entre M. R.C. et M. M.E.K. ; de leur attitude respective au cours de l'interpellation ; de la convergence de leurs déclarations sur la façon dont M. R.C. a utilisé son tonfa, incompatible avec le certificat médical faisant état du siège des blessures ; de

l'attitude de M. R.C. à l'égard de Mlle A-C.B. ; du choix des trois fonctionnaires de ne pas emmener Mlle A-C.B. au commissariat pour recueillir son témoignage et pour vérifier son identité alors qu'elle n'était porteuse d'aucun document ; la Commission privilégie la version présentée par Mlle A-C.B. : elle n'a posé aucun problème durant toute l'intervention. Convoquée à la demande du commissariat de Vaulx-en-Velin, elle a fait une description cohérente des faits dès le lendemain matin, malgré son état de choc qui a justifié la rédaction d'un procès-verbal de renseignement de la part d'un fonctionnaire de police présent lors de son audition. Ses déclarations ont été recueillies alors que son ami était toujours en garde à vue et avait fait des déclarations concordantes sur les coups portés et l'attitude des trois fonctionnaires et alors qu'elle n'avait pas connaissance d'un certificat médical. Enfin, Mlle A-C.B. n'est pas connue des services de police et n'a jamais eu affaire à la justice.

Au regard des pièces de procédure et des témoignages qu'elle a recueillis, la Commission est convaincue que les faits se sont produits comme décrits par Mlle A-C.B. et M. M.E.K. : M. R.C. a commis un manquement grave aux articles 7, 9 et 10 du Code de déontologie de la police nationale. Du fait qu'ils ne sont pas intervenus et qu'ils n'ont pas dénoncé les faits, MM. Y.P. et A.B. ont, par leur passivité, manqué à la déontologie.

#### **Concernant le transport de Mlle A-C.B.**

Aucun texte n'oblige les fonctionnaires de police à transporter des personnes jusqu'à leur domicile. Cependant, ils ont agi conformément aux articles 8 et 10 du Code de déontologie de la police nationale en emmenant Mlle A-C.B., qui courait un risque pour sa sécurité dans un parc connu pour ses trafics en tous genres, à une heure tardive (il était environ 22h00), sans possibilité de faire prévenir un proche.

M. R.C. a reconnu lors de son audition que son attitude initiale était déplacée.

#### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission transmet son avis au procureur de la République du tribunal de grande instance de Lyon, et demande, sur la base de l'article 222-13 du Code pénal – violences volontaires –, l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de M. R.C.

La Commission transmet cet avis au ministre de l'Intérieur, et demande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. R.C. sur le fondement des articles 7, 9 et 10 du Code de déontologie de la police nationale.

*Adopté le 8 octobre 2007*

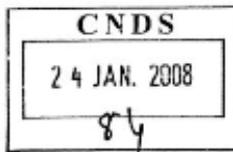
**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/ N° 2008-277-0

Paris, le 16 JAN. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 octobre 2007 (n° B451-PL/AB/2007-3), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur saisine de M. André GERIN, député du Rhône, relatifs aux conditions de l'interpellation de M. M E K , le 16 janvier 2006, au parc de Mirabel-Jonage à Vaulx-en-Velin (Rhône).

Cette interpellation a pour cadre, en banlieue lyonnaise, le parc de loisirs périurbain des îles de Mirabel-Jonage à Vaulx-en-Velin qui, sur 2 200 hectares, est un lieu très fréquenté. Un contrat local de sécurité avait été conclu en 2004 afin de faire face aux problèmes de délinquance que ce parc connaît, notamment la nuit avec le trafic de drogue.

Dans la soirée du 16 janvier 2006, un équipage de trois fonctionnaires du groupe de sécurité de proximité de la circonscription de Lyon était en mission de sécurisation à bord d'un véhicule sérigraphié. La présence d'un véhicule isolé avec deux occupants à bord a attiré l'attention des policiers. Selon ces derniers, à leur approche, un individu assis à la place du conducteur leur a adressé un geste provocateur. Les fonctionnaires de police ont alors pris la décision de procéder au contrôle de l'intéressé, qui se montra immédiatement virulent, n'hésitant pas à insulter et agresser physiquement l'un d'entre eux. Compte tenu de ces outrages et violences, les fonctionnaires décidèrent de l'interpeller mais l'individu, de forte corpulence, tenta de se soustraire et le chef de patrouille dut faire usage de son bâton de défense et lui porter deux coups. Ce n'est qu'à ce prix qu'il fut possible de le maîtriser et de le menotter. Le mis en cause, identifié comme étant M. E K , fut alors conduit à l'hôtel de police de Lyon, après que Mlle A -C B , la jeune femme qui était en sa compagnie, eut été reconduite à son domicile.

.../...

Monsieur le Président  
de la commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Si la Commission déclare le contrôle justifié, dans son analyse des faits, elle qualifie de « violences volontaires » les conditions de recours à la force envers M. E. K. et demande des poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre d'un brigadier pour avoir utilisé le bâton de défense. En effet, la Commission conteste l'utilisation du bâton de défense dans les circonstances de l'espèce et estime que « M. M. E. K. aurait pu être maîtrisé par les trois fonctionnaires à l'aide des gestes techniques professionnels d'intervention ».

L'argument sur l'absence de dangerosité de la situation tenant à ce que l'intéressé « n'était porteur d'aucun objet dangereux » ne peut par définition être invoqué qu'après maîtrise et palpation de l'individu concerné.

Le bâton de police à poignée latérale dit « Tonfa », en épousant le prolongement de l'avant-bras, permet de parer les attaques de coups de poing ou de pied voire d'armes blanches ou contondantes. Son utilisation est réservée aux fonctionnaires désignés par le chef de service et ayant suivi et réussi les stages d'habilitation, à validation biennale, ce qui était le cas pour le brigadier mis en cause.

Conformément à sa doctrine d'emploi, le « Tonfa » a été utilisé, selon les policiers, comme moyen de défense lorsque M. E. K. a foncé sur le brigadier en tentant de lui porter un coup de tête au visage. J'observe que la Commission semble douter des violences commises par l'individu interpellé, même si elle concède qu'il « a peut-être tenté de mettre un coup de tête à M. R. C. – selon son seul témoignage ». Or, à ce sujet, il est à noter que les déclarations des trois policiers dans le cadre de la procédure judiciaire sont concordantes. L'emploi du bâton a permis de neutraliser M. E. K. sans conséquences corporelles significatives, dans la mesure où si le certificat descriptif établi dans le cadre de la procédure relève les traces des coups, aucune incapacité temporaire de travail n'a été accordée.

Quant à la description des deux coups portés, s'appuyant sur les observations sibyllines du certificat médical, la Commission conteste les explications données par le policier. La pertinence de cette critique suppose que le mis en cause soit resté parfaitement immobile, ce qui est peu vraisemblable. Il est plus probable que, touché en premier lieu à l'abdomen, l'intéressé se soit affaissé dans un mouvement de rotation entraîné par le déplacement du bâton, exposant alors le côté droit à hauteur non plus de l'épaule mais du cou au retour de ce dernier. Le procès-verbal initial est explicite (« *lui portons un coup fouetté à hauteur de son abdomen et un second à hauteur de son épaule gauche* »), ainsi que la déposition du fonctionnaire concerné (« *... lui portant un coup fouetté dans le ventre et un autre au niveau de l'épaule ...* »), et celles des deux autres membres de l'équipage (« *...mon collègue a aussitôt fait usage à deux reprises de son bâton de défense... ce qui l'a contraint à utiliser le bâton de défense du service ...* »).

Il est cependant possible, sans être pour autant établi, que les coups portés par le policier aient manqué de précision.

Le déroulement de ces événements tel qu'il est rapporté dans la procédure établie à l'encontre de M. E. K. pour des faits qualifiés d'outrage et rébellion, qu'il s'agisse du procès-verbal initial de saisine et d'interpellation ou des auditions des trois fonctionnaires, est contredit par les déclarations, elles-mêmes divergentes, de M. E. K. et de Mlle B. Leurs deux témoignages comportent des contradictions (notamment sur le geste à l'origine du contrôle que l'intéressé a nié à deux reprises mais que sa compagne confirme, et sur les excuses que, selon elle, il aurait présentées et qu'il n'évoque à aucun moment). Si la

déposition de M. E K est très concise, celle de son amie apporte des détails tout en reconnaissant qu'elle n'avait réellement assisté qu'à une partie de l'échange.

La procédure transmise le 20 janvier 2006 au procureur de la République rapporte l'ensemble des événements et les déclarations de tous les protagonistes. L'autorité judiciaire a donc pu exercer valablement son contrôle et prendre une décision de classement sans suite. Aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre M. E K. De même, nonobstant ses accusations, aucune suite n'a été donnée à la plainte que l'intéressé avait déposée contre les policiers à l'issue de son audition.

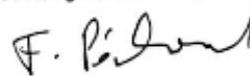
Je prends note des avis et recommandations de la Commission sur ce cas d'espèce d'utilisation du bâton de défense. Il m'apparaît néanmoins que trop d'incertitudes subsistent pour passer des allégations à la preuve d'un fait délictuel de violences volontaires par agent de la force publique, susceptible de constituer la base de l'engagement de poursuites disciplinaires envers le brigadier mis en cause.

Cependant, le fonctionnaire concerné fera l'objet d'une lettre d'observations lui rappelant les conditions d'usage de la force et l'informant qu'il devra suivre un stage de formation continue destiné à améliorer l'appréciation des situations et à développer la maîtrise de soi.

D'une manière générale, le respect des procédures d'habilitation et de validation biennale au port du « Tonfa » fait l'objet d'un suivi attentif eu égard aux prescriptions du code de déontologie de la police nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD